

Toulouse, le 12 janvier 2010

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne
à
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
S/C de Mesdames et Messieurs les IEN

ENVOI DIRECT

Division de la Vie Scolaire

Référence
10/001

Dossier suivi par
Denis MANCIET
Pierre DUPATY

Virginie CURNIER
Téléphone
05 34 44 87 69
Fax
05 34 44 88 00
Mél.
ia31-dvs@ac-toulouse.fr

Cité administrative
Bât F
Bd Armand Duportal
BP 40303
31003 Toulouse cedex 6

Objet : Accidents scolaires - information des parents

ref : - note de service du 27 octobre 2009 (BO n° 43 du 19 novembre 2009)
- loi 78-753 du 17 juillet 1978

Lorsque survient un accident scolaire, toutes les mesures utiles permettant d'aider et soutenir les victimes et leur famille doivent être prises. La circulaire ministérielle citée en référence remplace celle du 15 Février 1988 et apporte des précisions complémentaires sur la procédure à mettre en oeuvre.

L'exigence de réactivité dans la communication du rapport d'accident scolaire.

- Il appartient au directeur d'école d'établir en 2 exemplaires le rapport d'accident dans les 48 heures et le transmettre à l'autorité hiérarchique (IEN) pour visa. L'IEN n'aura plus à émettre d'avis et enverra le rapport signé à l'Inspection Académique (DVS 2). Un formulaire type mis à jour est joint à la présente note.

- Que les élèves soient victimes ou responsables d'un accident, leur parents sont en droit de demander **directement** le rapport d'accident au directeur d'école ou au chef d'établissement ; celui-ci devra leur communiquer son rapport dans un délai d'une semaine suivant la réception de la demande. Les compagnies d'assurances, à **condition qu'elles aient une autorisation expresse** de la famille, peuvent également en être destinataires.

Le rapport d'accident peut être consulté au choix du demandeur, dans l'établissement scolaire ou par envoi d'une copie par courrier ou mel.

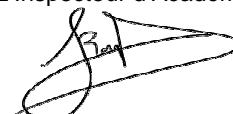
L'anonymat du rapport destiné aux familles

Il convient de préciser que le rapport d'accident scolaire peut être transmis aux familles **sous réserve de masquer les mentions mettant en cause les tiers** (notamment l'identité des témoins) **ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée** telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'élève en cause, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public.

Le respect de cette disposition concernant l'anonymat pouvant constituer une difficulté lors de la procédure d'indemnisation par les assurances, la position suivante devra être adoptée :

- Lorsque la famille souhaite des informations complémentaires, elle peut s'adresser au directeur de l'école, lequel recueille au préalable l'accord de la famille de l'enfant auteur du dommage. En cas de refus persistant de celle-ci, les parents de la victime pourront obtenir les informations souhaitées dans le cadre d'une enquête du juge, dans le cas où ils porteraient plainte.

L'Inspecteur d'Académie



Jean-Louis BAGLAN

PJ : formulaire de déclaration d'accident
circulaire n°2009-154 du 27 10 2009